

Projet de délibération du 5 octobre 2022 de MM. Pierre-Yves Bosshard et Pascal Holenweg: «Rendre le règlement du Conseil municipal conforme à la loi sur l'administration des communes».

(amendé et accepté en troisième débat par le Conseil municipal lors de la séance du 7 février 2024, dans le rapport PRD-311 A)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Le débat de ce soir a mis en lumière la non-conformité de notre règlement du Conseil municipal avec la loi sur l'administration des communes qui prévoit à son article 24 alinéa 4 que si la proposition d'un conseiller municipal est envoyée pour examen en commission, le Conseil administratif, le maire ou un adjoint doit être entendu.

Lorsque le présent règlement a été adopté par notre Conseil en 2011, la commission du règlement avait proposé que le Conseil administratif devait être entendu sur chaque objet (*Mémorial des séances du Conseil municipal*, 168^e année, n° 51, séance du lundi 28 mars 2011, p. 6049). Cependant, en séance plénière, un amendement a été adopté par 28 voix contre 26 en remplaçant le verbe devoir par le verbe pouvoir. L'auteur de la proposition la motivait par la question du traitement des pétitions où l'audition du Conseil administratif ne paraissait pas tout le temps indispensable. Le président de la commission rappelait toutefois que pour les autres objets, l'obligation découlait de la loi cantonale (*Mémorial des séances du Conseil municipal*, 168^e année, n° 52, séance du lundi 28 mars 2011 soir, pp. 6141-6142).

Plus de dix ans plus tard, la formulation paraît toutefois ambiguë et mérite clarification.

Considérant:

- l'article 24, alinéa 4 de la loi sur l'administration des communes;
- la non-conformité de l'article 123, alinéa 1^{er} du règlement du Conseil municipal à cet article;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 123 alinéa 1^{er} du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu, sauf s'il y renonce, sur chaque objet à fonction délibérative déposé par le Conseil administratif ou une personne membre du Conseil municipal, et peut l'être sur chaque autre objet.»